

Mise en place d'une ou de plusieurs plateformes de données en Suisse

Document de prise de position

31 août 2020

Position

1. En vue de l'ouverture complète du marché de l'électricité, l'AES soutient la mise en place de plateformes de données avec registre des points de mesure («data hub Light» – uniquement données de base).
2. Les plateformes de données (ou «hubs de données») doivent être gérées en tant qu'organismes à but non lucratif. Les gestionnaires de réseau de distribution jouent un rôle clé dans leur mise en place et leur établissement.
3. L'AES soutient la concurrence au niveau des plateformes de données et demande une communication standardisée (SDAT) entre les plateformes de données. En cas d'ouverture complète du marché, l'AES est favorable à une obligation légale de participation des acteurs du marché impliqués. Les acteurs concernés disposent de la liberté de choix.
4. Les acteurs du marché avec une relation contractuelle ont un droit d'accès aux données de la plateforme de données. À l'avenir, le client final aura lui aussi accès à ses données.
5. Un développement plus étendu n'est pertinent et rentable que si l'on intègre l'infrastructure système existante des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs du marché impliqués, et doit donc se faire par étapes et de façon modulaire. Ainsi, les exigences futures d'autres parties prenantes pourront être prises en compte.

Argumentation

1. L'approvisionnement en électricité en Suisse est encore organisé de façon traditionnelle à de nombreux endroits, avec bon nombre de petits gestionnaires de réseau de distribution communaux. Lors de la libéralisation partielle du marché, cet état de fait a déjà mené à ce que les gros clients, en particulier les clients multisite, aient de nombreux interlocuteurs différents lors d'un changement de fournisseur. Il n'est en outre pas toujours facile de savoir qui sont les interlocuteurs, car les petits gestionnaires de réseau de distribution doivent souvent faire appel à des prestataires de services pour remplir leurs tâches. Dans la phase initiale de l'ouverture partielle du marché, cela a suscité, chez lesdits clients multisite, l'impression d'une entrave au marché.
Avec l'introduction d'une ou de plusieurs plateformes de données, la recherche des interlocuteurs disparaît: cette tâche peut en effet être déléguée à la plateforme de données.
Cela vaut pour chacun des trois modèles techniques envisageables pour une plateforme de données:
 - a. Une plateforme de communication (ou «hub de communication») ne stocke aucune donnée (ni données de base, ni données de mesure). La plateforme reçoit des messages et les transmet au destinataire en fonction du titre du message. Il appartient au destinataire de vérifier le contenu du message et de traiter ce message.

- b. Une plateforme de données Light («data hub Light») stocke les données de base des points de mesure, en particulier l'affectation des points de mesure au client final, au fournisseur, au groupe-bilan, aux responsables des services-système et au gestionnaire de réseau de distribution. Seuls les acteurs du marché ayant une affectation peuvent accéder aux données de base. Les données de mesure ne sont pas stockées sur la plateforme de données. Comme pour la plateforme de communication, la plateforme de données Light reçoit des messages, les transmet au destinataire en fonction du titre du message et met à jour le registre des points de mesure lorsque cela s'avère nécessaire. La gestion centralisée des données de base permet de mettre à disposition ces données de manière consistante pour tous les acteurs du marché, et qu'elles puissent être corrigées de façon centralisée. En cas d'ouverture complète du marché, des processus de changement automatisés et des données de base consistantes sont une condition préalable de base pour bonne qualité des données.
- c. Une plateforme de données de mesure («data hub Full») stocke à la fois les données de base et les données de mesure de tous les points de mesure, avec l'affectation des points de mesure aux clients finaux, aux fournisseurs, aux groupes-bilan et aux gestionnaires de réseau de distribution. Seuls les acteurs du marché ayant une affectation peuvent accéder aux données. L'ensemble des messages de données sont vérifiés et traités par la plateforme de données de mesure. La vérification et le traitement des messages de changement peuvent être effectués par le gestionnaire de réseau de distribution ou être délégués par celui-ci à la plateforme de données. Avec une plateforme de données de mesure, le traitement des données et l'agrégation peuvent être mis en œuvre de différentes manières: le gestionnaire de réseau de distribution peut continuer d'assumer cette tâche, l'acteur du marché compétent peut la prendre en charge, ou elle peut être effectuée (de manière automatisée) sur la plateforme de données de mesure.

Dans les trois variantes, la plateforme assume la responsabilité de tenir à jour les adresses de destination des acteurs du marché, réduisant ainsi le travail pour l'ensemble des participants au marché. Cela facilite en particulier l'accès au marché pour de nouveaux acteurs.

Les plateformes de données simplifient aussi considérablement les choses pour l'échange de données existant: les plateformes de communication d'EnControl et de Neo-Technologies sont en service depuis plusieurs années, avec une demande en constante croissance. La plateforme de données Light de Swissellex est entrée en fonction en avril 2020.

L'AES soutient une conception dans la direction d'une plateforme de données Light, car la plateforme de données contient un registre centralisé des points de mesure dans lequel l'affectation des points de mesure aux clients finaux, aux fournisseurs et aux groupes-bilan est enregistrée. Ainsi, cette plateforme de données est équipée pour l'ouverture complète du marché: il est le poste central dans l'affectation des points de mesure et garantit ainsi que cette affectation à un fournisseur, à un client ou à un groupe-bilan soit claire et nette. Cela permet d'identifier à temps des erreurs d'affectation qui se produiraient inévitablement en cas de stockage décentralisé multiple de cette information dans un système multilatéral sans plateforme de données et de les corriger de façon centralisée. Le hub de données Light constitue par ailleurs la première étape de mise en œuvre de solutions plus complexes qui se déploieront à l'avenir.

Une plateforme de données Light peut être structurée de telle sorte qu'elle soutienne aussi les processus de changement de fournisseur en vue d'une ouverture complète du marché de l'électricité. Elle peut, au moyen du registre des points de mesure et des partenaires contractuels y afférents,

exécuter ces processus de changement en toute autonomie, dans la mesure où cela est souhaité par le gestionnaire de réseau de distribution compétent. Cela doit permettre une progression de l'automatisation et de l'établissement des processus de changement. Actuellement, ces processus sont encore effectués en grande partie manuellement. La plateforme de données Light peut ainsi assumer un rôle central dans la préparation à l'ouverture complète du marché de l'électricité.

2. Avec l'ouverture complète du marché de l'électricité, il faut en premier lieu prendre en compte, dans une première phase de mise en œuvre, les besoins des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs du marché concernés. Par la suite, il est possible de satisfaire les exigences d'autres participants au marché et prestataires de services énergétiques, ainsi que celles des pouvoirs publics et de la recherche, grâce à une extension modulaire continue.

Afin de respecter le principe de subsidiarité, il faut tenir compte des structures existantes du secteur électrique, qui se sont construites au fil des ans. En conséquence, les gestionnaires de réseau de distribution doivent jouer un rôle important dans la mise en place et l'établissement d'une ou de plusieurs plateformes de données. L'influence sur la poursuite du développement et la standardisation des processus de la branche doivent toujours être conservées.

En Europe¹, on constate que les plateformes de données revêtent principalement des structures de propriété, appartenant aux gestionnaires de réseau de transport et de distribution:

- Italie: propriété des pouvoirs publics, assumant en même temps la fonction de fournisseur de base d'énergie.
- Pays-Bas et Belgique: exploitation en commun des gestionnaires de réseau de distribution, similaire à Swissheld SA.
- Danemark, Norvège, Estonie, Suède, Pologne et Finlande²: appartenance aux gestionnaires de réseau de transport ou aux sociétés en leur possession.
- Autriche: exploitation par les organes de clearing gaz et électricité, qui sont en propriété privée.

La structure propriétaire/exploitant doit garantir la non-discrimination et la neutralité dans la concurrence lors d'échanges de données. Les fournisseurs d'énergie – dans leur fonction de gestionnaires de réseau de distribution et de fournisseurs de base – ont de l'expérience dans la gestion de telles exigences, en raison de leurs activités monopolistiques. Citons ici à titre d'exemple les réglementations légales en vigueur concernant la séparation des activités (*unbundling*) et la gestion des données venant de systèmes de mesures, de commande et de réglage intelligents qui soit conforme à la protection des données. Au besoin, le législateur peut édicter des dispositions d'accompagnement complémentaires relatives à l'accès aux données et aux fonctions par des tiers habilités. Il faut toutefois toujours tenir compte du fait que l'AES a déjà élaboré subsidiairement des règles sur l'échange standardisé de données. L'EICOM et l'OFEN ne devraient intervenir que lorsque les règles entravent la libre concurrence et l'innovation, ou, au cours de leur application, se révèlent non appropriées au bon fonctionnement du marché de l'électricité.

L'exploitation a lieu via un organisme à but non lucratif (OBNL). Pour que la mise en œuvre soit réussie, il faut en particulier disposer d'un savoir en matière de processus (connaissances de la branche) et de

¹ cf. Survey DataHub (v1.1, 7.6.2019, eBIX Business Group)

² En Finlande, on constate qu'une structure de propriété paritaire, dans laquelle toutes les parties impliquées sont représentées à parts égales, n'est pas compatible avec les prescriptions de séparation de l'UE et a dû être abandonnée.

compétences dans la mise en place, l'exploitation et le développement d'une solution d'infrastructure IT à haute disponibilité. Pour ce faire, le propriétaire ou l'OBNL peut mandater un prestataire de services IT nouveau ou existant, dans le cadre de la procédure d'appels d'offres. Les coûts sont imputables.

3. Aujourd'hui déjà, plusieurs plateformes de données sont en service en Suisse; elles se distinguent par les services qu'elles proposent. Pour tous, les processus d'échange de données et de changement de fournisseur selon SDAT-CH³ viennent en premier. La concurrence doit continuer d'être garantie à l'avenir et chaque acteur du marché impliqué doit être raccordé à une plateforme de données, mais il est libre de choisir son prestataire. Pour que l'exploitation soit rentable et que le déroulement du processus soit efficace, une communication standardisée (SDAT) entre les plateformes de données constitue une condition préalable/est requise. S'il y a plusieurs plateformes de données, celles-ci doivent communiquer entre elles et, ainsi, garantir que chaque acteur du marché ne doive envoyer ses messages qu'à «sa» plateforme de données.
4. La plateforme de données est pensée pour les processus d'échange de données selon le document de la branche SDAT-CH. Il s'agit de processus entre les acteurs du marché avec un code EIC qui disposent de l'infrastructure IT correspondante. Pour les ménages, le législateur a prévu d'autres solutions (art. 8a OApEI).

En vertu de leur rôle et des conventions contractuelles, les acteurs du marché reçoivent l'accès à ces données, et peuvent les modifier. Le client final, en tant que propriétaire des données, a accès à ses données uniquement à travers un acteur. Tout cela pose une grande exigence quant à la protection des données et à la sécurité des données qu'il s'agit de garantir. L'exploitant de la plateforme de données doit ainsi être très fiable et reconnu par la branche. Il faut déclarer et régler clairement dès le départ les changements de besoins, par exemple le besoin de données supplémentaires sur la plateforme de données. Il faut éviter les évaluations de données sous forme pseudonymisée ou anonymisée, ou elles doivent rester sous la responsabilité des gestionnaires de réseau de distribution. Il faut pouvoir retracer et contrôler à tout moment la durée de conservation des données, ainsi que leur suppression. Pour ces raisons, du point de vue actuel, seule la plateforme de données Light avec un stockage maximal des données de base peut entrer en ligne de compte. Ainsi, il est au moins possible d'avoir une vue claire des données stockées et de réduire fortement le risque d'abus, ainsi que les craintes des clients concernant une surveillance de leur consommation. La transparence des données de mesure et leur utilisation ultérieure restent de la compétence des gestionnaires de réseau de distribution, avec leurs processus éprouvés.

Les données de mesure, mais aussi les données de base (nom, adresse, plusieurs sites, résidences de vacances, etc.) sont des données personnelles et appartiennent au consommateur/au client. En raison de la relation contractuelle entre le client et le gestionnaire de réseau de distribution, ce dernier doit pouvoir accéder à tout moment et, idéalement, en ligne, aux données de mesure et aux données de base, en tenant compte de la protection des données.

C'est justement le recours aux compteurs intelligents (*smart meters*) qui permet au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser des mesures de qualité afin de pouvoir réagir au bon moment aux futures instabilités survenant dans les immeubles et les quartiers et occasionnées par des installations de production décentralisées et des bornes de recharge notamment. Il est donc inenvisageable que le

³ Les processus actuels en matière de SDAT doivent être retravaillés à cet effet.

client mette les données à disposition du gestionnaire de réseau de distribution par des voies détournées. Le gestionnaire de réseau de distribution assume ainsi un rôle central dans le déroulement de la relation de fourniture et garantit en même temps la stabilité du réseau local, car il peut réagir rapidement sur place.

Avec la transformation de l'approvisionnement en électricité, prévue dans la Stratégie énergétique 2050, se dirigeant vers la production décentralisée, les gestionnaires de réseau de distribution locaux assument de plus en plus la tâche de mettre à disposition un réseau de haute qualité, et leur rôle va gagner en importance.

La pratique actuelle, dans laquelle le client demande l'accès au réseau, a fait ses preuves. Le nouveau fournisseur d'énergie est ainsi habilité à recevoir les données permettant l'exécution de ses prestations. C'est pourquoi il est naturel que, dans l'intérêt du client, le gestionnaire de réseau de distribution ne transmette les données qu'à ceux qui ont une relation de fourniture avec le client.

De ce point de vue, une plateforme de données centralisée (plateforme de données Light) est utile simplement pour l'optimisation des processus. Lorsque le client donne accès à ses données à des tiers, il doit confirmer périodiquement cet accès pour garantir la protection des données.

En se basant sur le secteur financier et celui de la santé, on peut identifier que les données bancaires ou médicales y sont disponibles uniquement pour les parties impliquées dans la chaîne de fourniture. Les systèmes centralisés optimisent les processus, mais ne stockent pas les données des clients ou des patients.

Dans la mesure où des analyses sur le comportement de consommation ou les quantités de production sont demandées de manière centralisée pour des évaluations statistiques ou autre, elles peuvent déjà aujourd'hui être fournies par tous les gestionnaires de réseau de distribution au moyen de prescriptions précisément définies et standardisées.

5. En vertu des prescriptions légales en vigueur, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du stockage, de la qualité des données et de l'archivage des données de mesure, et il doit d'ores et déjà mettre à disposition et entretenir l'infrastructure IT nécessaire à cet effet ou faire appel à un prestataire de services.
 - Art. 8 OApEI: les gestionnaires de réseau répondent du système de mesure et des processus d'information. Ils mettent à la disposition des acteurs concernés, dans les délais convenus et de façon uniforme et non discriminatoire, les données de mesure et les informations nécessaires à cet effet. Pour remplir ces tâches, les gestionnaires de réseau ou leurs prestataires de services doivent mettre en place et entretenir l'infrastructure IT correspondante.
 - L'art. 8, al. 4 OApEI prescrit une obligation d'archivage de 5 ans. Sur demande et contre un dédommagement couvrant les frais, les gestionnaires de réseau fournissent des données et informations supplémentaires aux responsables de groupes-bilan ainsi qu'aux autres acteurs concernés, avec l'accord des consommateurs finaux ou des producteurs concernés. Tous les chiffres relevés au cours des cinq années précédentes doivent être livrés.
 - Art. 8a OApEI: pour les systèmes de mesure et les processus d'information, il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consommateurs finaux, les installations de production et les agents de stockage.
Les éléments d'un système de mesure intelligent de ce type interagissent de façon à pouvoir présenter de manière compréhensible au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage concerné ses données de mesure, notamment les valeurs de courbe de charge.

- Art. 8d, al. 3 OApEI: les données personnelles et les profils de la personnalité sont détruits au bout de douze mois s'ils ne sont pas déterminants pour le décompte ou anonymisés.

En raison de l'infrastructure existante, il faut privilégier aujourd'hui la plateforme de données Light par rapport à la plateforme de données de mesure: pour l'accès aux données, elle s'appuie sur l'infrastructure (système) locale déjà existante du gestionnaire de réseau de distribution et évite ainsi les investissements bloqués (*stranded investments*).

Selon le document d'état des lieux sur les plateformes de données⁴, l'introduction d'une plateforme de données de mesure permettra à coup sûr des optimisations supplémentaires en termes de coûts et de processus. L'AES propose pour cela de procéder par étapes ou de façon modulaire, ce qui permettra de tenir compte également des exigences futures d'autres parties prenantes.

Cette façon de procéder concernant la participation à une plateforme de données de mesure permet au gestionnaire de réseau de distribution d'utiliser une solution plus rentable dès que son infrastructure système existante est amortie. En participant à la plateforme de données de mesure, le gestionnaire de réseau de distribution peut remplir une partie de ses obligations légales en délocalisant la prestation et ainsi réaliser des économies d'échelle. Dans ce contexte, il faut prendre en considération le fait qu'une plateforme de données de mesure peut aussi être créée par étapes, en passant par la mise en place d'une plateforme de données Light.

Fondements juridiques

- OFEN, projet de Loi sur l'approvisionnement en électricité pour la consultation, octobre 2018
- OFEN, Rapport explicatif sur le projet mis en consultation de la «révision de la Loi sur l'approvisionnement en électricité», octobre 2018
- OFEN, Fiche d'information 1 «Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)», 3 avril 2020

Sources (faits, études)

- OFEN, «Datahub Schweiz – Kosten-Nutzen-Analyse und regulatorischer Handlungsbedarf», 1^{er} octobre 2018
- OFEN, rapport final «SHED Swiss Hub for Energy Data», 24 mars 2020

Documents pertinents de l'AES

- État des lieux en allemand: «Auslegeordnung <Ausgestaltung eines bzw. mehrerer Datenhubs Schweiz>», février 2020

⁴ Cf. Auslegeordnung «Ausgestaltung eines bzw. mehrerer Datenhubs Schweiz», février 2020, en allemand

Renseignements

Hendrik la Roi

Téléphone: 062 825 25 34

E-mail: hendrik.laroi@strom.ch

Association des entreprises électriques suisses

Hintere Bahnhofstrasse 10, 5000 Aarau, www.electricite.ch